

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 14 MAI 2019

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. BOULORD, VITTONI, BONO, ROBIN, GALLIN, HUGOT, PINEAU
Absent excusé : M. REPELLIN.

DOSSIERS

N°110 : MURETTE AS2 / NOYAREY 1 – SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 11/05/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de NOYAREY pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de LA MURETTE évoluant en D1, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District : 1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 7 matchs, 1 joueur à 9 matchs,

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°111 : CESSIEU AS1 / NIVOLAS CS 2 – U17 – D3 – POULE G – MATCH DU 11/05/2019

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 2^{ème} minute.
- L'équipe de NIVOLAS s'est trouvée à moins de 8 joueurs.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (8 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de NIVOLAS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CESSIEU (3 (trois) points, 1 (un) but).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°112 – SAINT MAURICE L'EXIL AM2 / ISLE D'ABEAU FCS - SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 05/05/2019.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 29^{ème} minute.
- L'équipe de ISLE D ABEAU s'est trouvée à moins de 8 joueurs.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (8 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) 0 but) à l'équipe de L'ISLE D' ABEAU pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT MAURICE L' EXIL (3 (trois) points, 7 (sept) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 7 /0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°113 : GONCELIN 1 / MANIVAL ES 3 - U 17 – D 3 - POULE C - Match du 4/05/2019

Dossier ouvert pour joueur suspendu : Evocation du club de MANIVAL :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de matchs de GONCELIN : il s'avère que le joueur a purgé ses 7 matchs de suspensions aux dates suivantes :
 - Le 1 décembre 2018 : GONCELIN CA 1 / PAYS D'ALLEVARD FC1
 - Le 19 janvier 2019 : SEYSSINS F.C. 1 / GONCELIN
 - Le 09 février 2019 : MANIVAL ES3 / GONCELIN
 - Le 02 mars 2019 : GONCELIN / GIERES US 2 (forfait général de GIERES au cours des matchs retour.)
 - Le 09 mars 2019 : EYBENS OC 3 / GONCELIN
 - Le 16 mars 2019 : GONCELIN / SEYSSINET AC 2
 - Le 30 mars 2019 : PAYS D'ALLEVARD FC1 / GONCELIN
- Ce joueur pouvait en conséquence participer au match du 4 mai 2019 contre MANIVAL 3.

Par ce motif, la commission des règlements rejette l'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°114 – PONTCHARRA / US LA MURETTE 2 – SENIORS - D3 - POULE A – MATCH du 28/04/2019

Dossier ouvert pour joueur suspendu.

Considérant ce qui suit :

- Le courrier-évocation du club de LA MURETTE.
- Le dossier 105 de la Commission des Règlements paru au P.V. n° 435 du mardi 30 avril.
- L'art. 226 des R.G. de la F.F.F.
- Ledit joueur a vu sa suspension reporté à compter du lundi 6/05/2019.

Par ces motifs, la C.R. dit que le club de PONTCHARRA a respecté les règlements.

La C.R. rejette la lettre d'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT

TRESORERIE LIGUE

En application de l'art. 47 des R.G. l'AURAFoot (relevé 03), le club suivants se voient retirer 6 points.

520296	ABBAYE GRENOBLE
553399	ASSOCIATION SPORTIVE DE CREMIEU
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
BLANC Aline